



## BULLETIN SECURITE

### LE CODE DE LA ROUTE

Depuis quelques temps, il a été constaté un non-respect du code de la route par des cyclotouristes lors des sorties organisées par notre club CTY :

- contournement par la gauche d'un rond-point
- franchissement d'un feu rouge fixe, d'un Stop sans marquer un arrêt
- circulation sur la partie gauche de la chaussée
- non-respect de la priorité
- .....

**Cette violation des règles peut entraîner un accident avec des conséquences plus ou moins graves.**

*Nous pratiquons le cyclotourisme.*

*La particularité de cette activité de loisir à la fois sportive, touristique et culturelle, a comme cadre :*

- l'espace naturel,
- les voies ouvertes à la circulation du public,
- les voies privées sous certaines conditions. **Notre stade est la route.**

*Il est donc nécessaire de prendre en compte tous les autres usagers, dans leur comportement, leur encombrement, leur vitesse et de respecter la tranquillité des habitants.*

**De même, le respect du Code de la route et des panneaux le définissant doit faire partie des soucis du cyclotouriste.**

**Trop d'accidents sont dus à des inobservations dans ce domaine.**

**Le Code de la route protège tous les usagers.**

Partager la route, la rue, l'espace public avec d'autres usagers, c'est aussi respecter leurs droits. Si l'on veut être respecté **observons le Code de la route en toute circonstance** et ayons un comportement respectueux d'autrui et de l'environnement. Par expérience nous savons qu'un cycliste qui respecte les consignes de sécurité, recevra un comportement plus courtois de la part des automobilistes.

L'accident de la route se produit souvent au moment où on l'attend le moins. Seule une approche préventive associée à une vigilance constante permet de l'éviter.

La meilleure gestion de l'accident, c'est la prévention. La prévention c'est l'ensemble des mesures prises en vue d'éviter les accidents de la route.

- Par une révision régulière de son vélo.
- Par le respect du Code de la route.
- Par le port du casque et du gilet rétro-réfléchissant.
- Par la vigilance sur le risque météo.
- Par la réalisation d'un bilan santé.

LA CHUTE EN GROUPE. Les attendus d'une Cour d'appel font maintenant jurisprudence. La responsabilité de celui qui cause la chute est engagée sur les fondements des articles 1382 et 1384 du Code civil : " Faute d'inattention pour s'être laissé surprendre par le ralentissement " et le non-respect du Code de la route : article R 412-6 paragraphe 2 " Se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans gêner toutes les manœuvres qui lui incombent ". Art. R 412-12 : " Maintien d'une distance de sécurité suffisante pour éviter une collision "

## La charte des déplacements à vélo :

- J'applique le Code de la route en toutes circonstances.
- Je porte toujours un casque.
- J'utilise un vélo équipé réglementairement, et en parfait état mécanique.
- Je suis correctement assuré.
- J'adapte mon comportement aux conditions de circulation.
- Je maintiens un espace de sécurité avec le cycliste qui me précède.
- Je vois et je prends toutes les dispositions pour être vu.
- Je choisis un parcours convenant à mes capacités physiques.
- Je roule sans mettre en cause ma propre sécurité ni celle des autres usagers de la route.
- Je connais la procédure d'appel des secours en cas d'accident.
- Je respecte la nature et son environnement.
- Je respecte les autres usagers de la route.

En pratique : Le cyclotouriste assure sa propre sécurité comme il l'entend à condition de respecter les règlements en vigueur ainsi que les exigences de la circulation. Il ne doit pas mettre en péril la sécurité des autres usagers de la route.

## La réglementation : le Code de la Route :

- Les utilisateurs de vélo sont tenus de respecter les prescriptions du Code de la route.
- L'article R.311-1 alinéa 5 définit et classe le cycle comme un véhicule.
- Le fait de contrevenir aux dispositions du présent Code est puni de l'amende prévue pour la catégorie de la contravention. Une infraction commise avec un cycle n'est pas passible d'un retrait de points du permis de conduire. Mais en présence d'une infraction grave, le juge peut décider de suspendre temporairement le permis de conduire du cycliste ou de retarder le passage du permis par un élève conducteur

## Quelques règles du code de la route :

R.412-9 Il est interdit de circuler, en marche normale, sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation.

2e Il est interdit de ne pas maintenir, en marche normale, son véhicule près du bord droit de la chaussée.

R.412-27 Tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour doit être contourné par la droite. C4 = 90 €

R.412-28 Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni. C4 = 90 €

R.412-30 Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant. C4 = 90 €

R.415-6 Aux intersections indiquées par la signalisation stop, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt et doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre. C4 = 90 €

R.415-10 Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur le carrefour à sens giratoire. C4 = 90 €

## Documentations :

- Memorandum sécurité : FFvélo mars 2026
- Unité Sécurité : FFvélo 2022
- Charte cyclable : FFvélo édition 2025

Le délégué sécurité CTY  
Mai 2026